

Bruxelles, le 20 octobre 2020
(OR. en)

11388/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0164 (NLE)

UD 246
COEST 188
WTO 217

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION N° 1/2020 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-GÉORGIE DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE" actualisant l'annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part
--------	---

PROJET DE

DÉCISION N° 1/2020 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-GÉORGIE
DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE"

du ... 2020

actualisant l'annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière)
de l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et la Géorgie, d'autre part

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE",

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment son article 75 et son article 406, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé "accord") a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) Le préambule de l'accord prend acte de la volonté des parties de faire progresser les réformes et les efforts de rapprochement en Géorgie, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association au plan politique, ainsi que de parvenir à l'intégration économique par un rapprochement important des réglementations.
- (3) Conformément à l'article 75 de l'accord, la Géorgie s'est engagée à procéder à un rapprochement progressif de la législation douanière de l'Union comme précisé à l'annexe XIII (Rapprochement des législations douanières) de l'accord.
- (4) Étant donné que l'acquis de l'Union mentionné à l'annexe XIII (Rapprochement des législations douanières) de l'accord a considérablement évolué depuis la conclusion des négociations de l'accord, il convient que ladite annexe rende compte de cette évolution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et géorgienne, chaque version faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité d'association dans sa configuration "Commerce"

Le président

Les secrétaires

ANNEXE

"ANNEXE XIII

RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Code des douanes

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union¹

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement (UE) n° 952/2013, à l'exception de l'article 1^{er}, de l'article 4, de l'article 27, paragraphe 1, point b), des articles 53, 81 et 82, de l'article 87, paragraphe 4, de l'article 89, paragraphe 2, point a), des articles 155 à 157, de l'article 211, paragraphe 4, point b), de l'article 227, de l'article 233, paragraphe 1, point c) et des articles 284 à 288, est réalisé dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties revoient le rapprochement avec l'article 210 du règlement (UE) n° 952/2013 règlement (UE) n° 952/2013 avant l'expiration de la période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord visée au paragraphe 1.

Le rapprochement avec l'article 247 du règlement (UE) n° 952/2013 a lieu selon le principe de l'effort maximal.

¹ JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1.

Transit commun et document administratif unique (DAU)

Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions des conventions mentionnées aux premier et deuxième paragraphes, notamment par une éventuelle adhésion de la Géorgie à ces conventions, a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Franchises douanières

Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Calendrier: le rapprochement avec les titres I et II du règlement (CE) n° 1186/2009 a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection des droits de propriété intellectuelle

Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement (UE) n° 608/2013, à l'exception de l'article 26, a lieu dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord. L'obligation de rapprochement avec le règlement (UE) n° 608/2013 ne crée pas en soi d'obligation pour la Géorgie d'appliquer des mesures lorsqu'un droit de propriété intellectuelle n'est pas protégé par son droit matériel et sa réglementation en matière de propriété intellectuelle."
